

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Versement de la part intercommunale de l'aide « soutien à l'investissement des opérateurs économiques » à Monsieur Patrick ORCEYRE, entreprise Chausse TP à Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, signée le 5 avril 2023, permettant à Hautes Terres Communauté de cofinancer les projets bénéficiant du programme LEADER ;

Considérant le programme européen LEADER, porté par le groupement d'action locale Auvergne-Rhône-Alpes Cantal pour la période 2023-2027, dont le comité de programmation sélectionne des projets contribuant à la réalisation de la stratégie locale de développement Cantal 3 V : « Viable, Vivable, Vivant », et attribue l'aide financière européenne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Hautes Terres Communauté n°2024-CC-084 du 11 avril 2024, approuvant le cofinancement du dispositif LEADER « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques » et un règlement d'attribution de ce soutien ;

Considérant l'appel à projets AAP 1.1 « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques dans les activités de proximité du secteur marchand » constituant la fiche-action n°1 : « Attractivité et renforcement des activités économiques » du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme Régional FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES, porté par le GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES CANTAL 2023-2027 ;

Rappelant que le plan de financement des projets pouvant prétendre au cofinancement de Hautes Terres Communauté serait le suivant :

Dépense éligible comprise entre 10 000 € et 150 000 € HT	Part EPCI : 8%
	Part LEADER : 32 %
	Autofinancement : 60 %

Rappelant que pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides :

- Un dossier est déposé sur une plateforme numérique dédiée de la Région Auvergne Rhône-Alpes par le porteur de projet avec l'accompagnement du service instruction du GAL ;
- L'attribution définitive de l'aide communautaire n'interviendra qu'après décision du comité de programmation du GAL, conformément au règlement d'attribution de l'aide approuvé en Conseil Communautaire ;

...7.4 – Interventions économiques

- Le versement des aides ne sera effectué que sur présentation des pièces justificatives : factures acquittées notamment ;
- Hautes Terres Communauté versera au porteur de projet sa part en premier, qui permettra de mobiliser les fonds européens ;

Vu la Décision Président n°2026-DPRS DT-131 en date du 13 mai 2026, attribuant une aide, d'un montant de 6 800 € à Monsieur Patrick ORCEYRE, pour son projet d'acquisition d'équipements professionnels pour développer son activité de travaux publics sur la commune de Massiac, sous réserve de l'attribution de l'aide LEADER dans le cadre du dispositif « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques » en application du règlement d'attribution des aides

Vu la décision favorable prise en Comité de programmation LEADER ;

Considérant les factures acquittées transmises par Monsieur Patrick ORCEYRE, présentant une dépense de 85 000 € HT, conforme au prévisionnel ;

DECIDE

Article 1 : De payer une subvention de 6 800 €, représentant 8% de la dépense éligible réalisée, à Monsieur Patrick ORCEYRE à Massiac ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget, opération 192 aide aux entreprises, chapitre 204 subventions d'équipements versées, article 20421 – « Subvention personne morale de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études » ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Didier ACHALME

par délégation
du PRESIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.